

REQUÊTE N° 19117/91

K S et K S AG c/SUISSE

DÉCISION du 12 janvier 1994 sur la recevabilité de la requête

Article 6 par. 2 de la Convention *Les Etats peuvent instaurer des présomptions de fait ou de droit à condition de ne pas dépasser des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense (référence à l'arrêt Salabiaku) En l'espèce, la décision du Tribunal fédéral (Suisse), selon laquelle il incombe aux autorités fiscales de prouver l'absence de déclaration de revenus des requérants, mais à ces derniers d'établir leur droit à un dégrèvement, a dûment tenu compte de la présomption d'innocence*

Article 26 de la Convention *Epuisement des voies de recours internes*

- a) *Les voies de recours internes n'ont pas été épuisées lorsque le recours a été rejeté par suite d'une informalité commise par l'auteur du recours. En l'espèce le fait de n'avoir pas soulevé les griefs d'iniquité et de violation de la règle ne bis in idem devant le tribunal administratif (Suisse) vaut défaut d'épuisement*

 - b) *Une demande de réouverture de la procédure ne constitue pas en règle générale un recours efficace. La situation est cependant différente s'il est établi au regard du droit interne qu'une telle demande est en fait un recours efficace. Dans cette affaire, le droit interne (Suisse) établit que la requête prévue par l'article 108 par 1 c) de la loi fiscale du canton de Zurich lorsqu'une autorité a méconnu des faits ou des éléments de preuve pertinents ou a autrement méconnu d'importants principes de procédure, constitue un recours efficace. Le fait de n'avoir pas demandé la réouverture de la procédure vaut défaut d'épuisement*
-

EN FAIT

Les faits de la cause tels que les requérants les ont exposés, peuvent se résumer comme suit

Le premier requérant, ressortissant suisse né en 1930, est domicilié à Kloten en Suisse. Il est le président et le principal actionnaire de la seconde requérante, une société qui vend du matériel pour les peintres. Devant la Commission, les requérants sont représentés par Me E. David, avocat à St. Gall.

Circonstances particulières de l'affaire

I

En 1982, un inspecteur des contributions, examinant les comptes de la seconde requérante, découvrit l'existence d'un compte bancaire non déclaré par lequel avaient transité 2 500 000 FS entre 1975 et 1982. A partir de 1983, des poursuites pénales furent engagées contre le comptable W et le premier requérant. Ces poursuites, qui concernaient notamment l'évasion fiscale et furent menées par le parquet de Zurich (Bezirksanwaltschaft), ont pris fin depuis lors.

II

En 1987, les services fiscaux de Zurich engagèrent contre les requérants une procédure en recouvrement d'arriérés fiscaux. Les requérants furent informés qu'ils pourraient faire l'objet de poursuites pénales pour fraude fiscale ; ils eurent la possibilité de s'expliquer à ce sujet, divers témoins furent entendus et les services fiscaux consultèrent le dossier au parquet de district (voir supra, I).

Le 26 septembre 1989, la Direction des finances (Finanzdirektion) du canton de Zurich imposa au premier requérant un redressement fiscal de 51 525,60 FS et une amende du même montant ; à la seconde, un redressement de 37 255,60 FS et une amende de 74 511,20 FS. La direction invoqua notamment le rapport établi par l'inspecteur (supra I).

Les requérants recoururent (Rekurs) contre ces décisions, mais le tribunal administratif (Verwaltungsgericht) du canton de Zurich les debouta le 7 décembre 1989.

Ils introduisirent alors chacun un recours de droit public (staatsrechtliche Beschwerde) auprès du Tribunal fédéral (Bundesgericht), en se plaignant notamment de l'iniquité de la procédure devant le tribunal administratif de Zurich. Les recours furent rejetés par deux décisions, rendues le 6 février 1991 et signifiées le 1er mai 1991.

Le tribunal examina en premier lieu les griefs tirés par les requérants de l'article 6 de la Convention, à savoir : ils n'avaient pas bénéficié d'une audience

contradictoire, ni le premier requérant, ni les organes de la société requérante n'avaient été entendus, ils n'avaient pas pu participer à l'administration des épreuves et n'avaient pas été informés des accusations portées contre eux. Se référant à l'article 108 par 1 c) de la loi fiscale du canton de Zurich (Steuergesetz, voir *infra*, *Legislation interne pertinente*) et à sa jurisprudence antérieure, le tribunal confirma que, selon cette disposition, une demande en réouverture de la procédure constituait un recours efficace pour se plaindre de l'iniquité de cette procédure. Les requérants n'ayant pas usé de ce recours, le tribunal déclara les griefs irrecevables pour défaut d'épuisement des recours cantonaux.

Le Tribunal fédéral examina ensuite les griefs tirés par les deux requérants de l'article 6 par 2 concernant une méconnaissance de la présomption d'innocence.

Le tribunal estima qu'il incombait aux services fiscaux de prouver que les requérants n'avaient pas déclaré leur chiffre d'affaires au fisc, toutefois, ce n'était pas au fisc à prouver qu'il n'y avait pas eu pour le premier requérant de circonstances conduisant à un dégrèvement fiscal (dass kein steuermindernder oder aufhebender Tatbestand vorliegt). En effet, non seulement cette preuve était très difficile à rapporter, mais elle entraînait aussi une discrimination entre fraudeurs fiscaux et contribuables honnêtes. En l'espèce, le tribunal estima que le premier requérant n'avait pas prouvé avoir transféré certaines sommes à W, dès lors, ce n'était pas une violation de la présomption d'innocence que de supposer que les sommes étaient en réalité restées sur son compte.

S'agissant de la seconde requérante, le Tribunal fédéral estima qu'il n'était pas contraire à la présomption d'innocence figurant à l'article 6 par 2 de la Convention de déclarer, pour établir la culpabilité d'une société, qu'au moins l'un de ses agents avait agi de manière coupable. Il suffisait ici que le premier requérant, agent de la seconde requérante, ait commis une fraude fiscale.

En revanche, le Tribunal fédéral déclara irrecevables les griefs de la seconde requérante selon lesquels, contrairement à l'article 6 par 2 de la Convention, elle avait été, en tant que société, inculpée d'une infraction pénale et que cela violait la règle *ne bis in idem* de punir les deux requérants pour la même infraction. Le tribunal estima notamment que ces griefs n'avaient pas été au préalable soulevés devant le tribunal administratif.

Legislation interne pertinente

L'article 108 par 1 c) de la loi fiscale dans le canton de Zurich (Steuergesetz) envisage la possibilité de réouvrir la procédure si «l'autorité compétente a méconnu des faits ou des éléments de preuve pertinents qu'elle connaissait ou aurait dû connaître, ou a autrement méconnu d'importants principes de procédure» («wenn die entscheidende Behörde erhebliche Tatsachen oder Beweismittel, die ihr bekannt waren oder hatten bekannt sein müssen, ausser acht gelassen oder in anderer Weise wesentliche Verfahrensgrundsätze verletzt hat»).

GRIEFS (Extrait)

1. Les requérants se plaignent de n'avoir pas bénéficié d'une audience contradictoire devant le tribunal administratif de Zurich. En outre, ils n'ont pas pu interroger le comptable W. et le premier requérant aurait dû lui-même être interrogé. Les requérants se plaignent également de n'avoir pas pu avancer certains éléments de preuve et de n'avoir pas été correctement informés des accusations portées contre eux.

S'agissant de ces griefs, les requérants invoquent l'article 6 par. 1 et par 3 a), b) et d) de la Convention.

2. Invoquant l'article 6 par. 2 de la Convention, la seconde requérante se plaint d'une violation de la présomption d'innocence en ce qu'elle a été, en tant que société, accusée d'une infraction pénale. En outre, c'est le premier requérant qui a dû prouver qu'il n'avait pas utilisé certaines sommes à des fins privées.

3. Sous l'angle de l'article 4 du Protocole No 7, semble-t-il, la seconde requérante se plaint d'une violation de la règle ne bis in idem en ce que les requérants ont été tous deux sanctionnés pour la même infraction

.....

EN DROIT (Extrait)

1. Les requérants se plaignent, sur le terrain de l'article 6 par. 1 et par. 3 a), b) et d) de la Convention, de la procédure qui s'est déroulée devant le tribunal administratif. Ils n'ont pas bénéficié d'une audience contradictoire ; ils n'ont pas pu interroger W. ; le premier requérant n'a pas été interrogé, les requérants n'ont pas pu avancer certaines preuves et n'ont pas été convenablement informés des accusations portées contre eux.

La seconde requérante se plaint en outre, au regard de l'article 6 par. 2 de la Convention, d'avoir été, en tant que société, accusée d'une infraction pénale et, sous l'angle de l'article 4 du Protocole No 7, d'une violation de la règle ne bis in idem.

Aux termes de l'article 26 de la Convention, la Commission ne peut être saisie qu'après épuisement de tous les recours internes selon les principes de droit international généralement reconnus.

La Commission relève que, dans sa décision du 6 février 1991, le Tribunal fédéral a déclaré ces griefs irrecevables, les requérants n'ayant pas épuisé les recours cantonaux. D'une part, la deuxième requérante n'avait pas soulevé, devant le tribunal administratif de Zurich, les griefs qu'elle tire à présent de l'article 6 par. 2 de la Convention et de l'article 4 du Protocole No 7. D'autre part, les requérants auraient dû soulever les griefs tirés de l'iniquité de la procédure devant le tribunal administratif en

demandant une réouverture de la procédure conformément à l'article 108 par 1 c) de la loi fiscale du canton de Zurich

Selon l'article 26 de la Convention, il n'y a pas épuisement lorsqu'un recours interne a été déclaré irrecevable pour vice de procédure (voir No 6878/75, déc 6 10.76, D R. 6 p 79).

Les requérants ont renvoyé à la jurisprudence de la Commission selon laquelle les demandes de réouverture d'une procédure ne constituent pas en règle générale un recours efficace au sens de l'article 26 de la Convention (voir No 8850/80, déc 7 10 80, D R 22 p 232)

Selon la Commission, la situation est différente s'il est établi au regard du droit interne qu'une demande de réouverture de la procédure constitue de fait un recours efficace. En l'espèce, le Tribunal fédéral a effectivement estimé qu'une telle demande, fondée sur l'article 108 par 1 c) de la loi fiscale du canton de Zurich, constituait un recours efficace pour se plaindre de l'iniquité de la procédure. Le tribunal a fait référence à sa jurisprudence publiée sur la question. Or, les requérants n'ont pas montré que, contrairement aux conclusions du Tribunal fédéral, le recours en question n'était en fait pas efficace

Il en découle que les requérants n'ont pas respecté la condition de l'épuisement des recours internes et que leur requête doit, sur ce point, être rejetée conformément à l'article 27 par 3 de la Convention

2 Sur le terrain de l'article 6 par 2 de la Convention, le premier requérant se plaint d'une violation de la présomption d'innocence en ce qu'il a dû prouver qu'il n'avait pas utilisé certaines sommes d'argent à des fins privées

Selon la jurisprudence des organes de la Convention, l'article 6 par 2 n'interdit pas en principe les présomptions de fait ou de droit. Il commande plutôt aux Etats de les insérer dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense (Cour eur D H , arrêt Salabiaku du 7 octobre 1988, série A n° 141, p 16, par 29)

En l'espèce, dans ses décisions du 6 février 1991, le Tribunal fédéral a constaté qu'il incombait aux services fiscaux de prouver que les requérants n'avaient pas déclaré leurs revenus au fisc. Toutefois, ce n'était pas au fisc à prouver qu'il n'y avait pas eu pour le premier requérant de circonstances conduisant à un dégrèvement fiscal. Le tribunal a relevé qu'une telle preuve était difficile à rapporter et qu'en outre, elle opérait une discrimination entre fraudeurs fiscaux et contribuables honnêtes. Le tribunal en a conclu que le premier requérant n'avait pas montré avoir transféré certaines sommes au comptable ; ce n'était pas méconnaître la présomption d'innocence que de supposer qu'il avait effectivement conservé par devers lui les sommes en cause

Dès lors, en réalité, le Tribunal fédéral a constaté qu'il incombait aux services fiscaux d'établir la culpabilité des requérants. Cependant, il a également estimé qu'il appartenait au requérant qui désirait réclamer un abattement fiscal, de montrer qu'il n'avait pas utilisé certaines sommes à des fins personnelles. De l'avis de la Commission, le Tribunal fédéral a dès lors dûment tenu compte de la présomption d'innocence dans la procédure pénale, tout en préservant les droits de la défense des requérants.

La requête est dès lors, sur ce point, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

.....